



RÈGLEMENT NUMÉRO 1277 DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1219

CONSIDÉRANT la teneur des articles 4 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 – ci-après « LÉRM »);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet du règlement faisant l'objet des présentes a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 23 mars 2020 par la résolution 200323-10;

CONSIDÉRANT le respect des dispositions applicables de la LÉRM et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire de la Ville de Mascouche est divisé en huit (8) districts électoraux.
2. Les limites de ces huit (8) districts électoraux sont décrites à l'Annexe I ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.
3. Chacun de ces huit (8) districts électoraux comprend le nombre d'électeurs mentionné à l'Annexe I.
4. Une carte de ces huit (8) districts électoraux est jointe à l'Annexe II, faisant également partie intégrante du présent règlement.
5. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1219.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Raynald Martel, greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 200323-10 / 23 mars 2020

Adoption projet : 200406-04 / 6 avril 2020

Adoption : 200511-04 / 11 mai 2020

Entrée en vigueur : 31 octobre 2020